



Catalogue de critères d'évaluation des produits à enlever par rinçage

Edition : mars 2015

SuperDrecksKëscht®
B.P. 43
L-7701 Colmar-Berg

Tél. : 00352 488 216 1
Fax : 00352 488 216 255

Mail : info@sdk.lu
www.sdk.lu www.clever-akafen.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Sommaire :

Introduction - explications p. 3

Critères d'évaluation des produits à enlever par rinçage p. 4

Introduction - explications

Définition du groupe de produits à enlever par rinçage

La définition du groupe de produits s'inspire de la définition choisie par la CE pour la labellisation des *produits à enlever par rinçage (Rinse-off)* qui recense les produits utilisés pour nettoyer la peau et les cheveux mais qui ne restent pas sur la peau et les cheveux.

Sous l'angle écologique, ces produits sont à l'origine d'un pourcentage important d'apports potentiellement problématiques dans les eaux usées. La protection de la santé et la protection contre les maladies et les accidents du travail jouent également un rôle important pour les consommateurs car il n'est pas rare que les produits renferment des substances allergènes (conservateurs, parfums, ...). Les savons pour les mains étant très fréquemment utilisés, la quantité utilisée au Luxembourg n'est pas négligeable. L'application des critères a également pour objectif de réduire le volume de déchets et d'informer les populations des impacts des *produits à enlever par rinçage* sur l'environnement et la santé.

Les produits à enlever par rinçage englobent les produits qui sont uniquement ou principalement apposés sur la peau ou les cheveux aux fins de nettoyage. Contrairement aux produits *sans rinçage*, ils sont retirés juste après l'application par lavage ou rinçage.

On entend par *produits à enlever par rinçage* les produits destinés aux particuliers (consommateurs) et à l'utilisation professionnelle (produits industriels).

Ces critères portent sur les groupes de produits suivants :

- Préparations pour bains et douches (sel, mousse, huile, gel, ...)
- Savons solides, savons liquides
- Shampoings
- Revitalisants (à enlever par lavage)
- Produits de rasage (mousse à raser, crème de rasage, gel de rasage et savon à barbe)


Ne sont pas recensés les produits déclarés désinfectants ou antibactériens (par ex. savons désinfectants pour les mains...). Ne sont pas recensés non plus les dentifrices, les lingettes humides, les démaquillants, les shampoings pour animaux domestiques et tous les produits *sans rinçage* (maquillage, lotion corporelle, crèmes pour le visage, crèmes contour des yeux, produits à appliquer sur les lèvres, produits anti-âge, crèmes pour les pieds, ...).

Critères d'évaluation de produits à enlever par rinçage

I) La classification des produits

Les critères définis pour les produits permettent de classer les ingrédients en deux catégories :

 autorisés

 non autorisés

Les critères portent d'une part sur les ingrédients proprement dits et d'autre part sur la « quantité » de l'ingrédient utilisé (pourcentage en poids).

Les critères englobent des ingrédients usuels sur la base de leur toxicité pour l'homme et de leur écotoxicité. Des réglementations spéciales portent sur les agents tensio-actifs, les conservateurs, les parfums, les enzymes, les microplastiques et d'autres ingrédients.

Le schéma ci-dessous s'applique à l'évaluation des produits :

- Respect des critères obligatoires pour l'évaluation positive.
- Respect des seuils de concentration pour les substances individuelles et/ou les paramètres globaux.

Évaluation chimique :

- Un ingrédient non autorisé (légende : **rouge**) débouche sur l'exclusion du produit.
- Si le produit contient des ingrédients à exclure (phrases R et H dans le tableau ci-contre), il n'est pas possible de procéder à une évaluation positive du produit.
- Si le produit contient exclusivement des ingrédients autorisés (légende : **vert**), il fait l'objet d'une évaluation positive et peut porter la mention « Clever akafen – Produit recommandé par la SuperDrecksKëscht® ».

II) Les critères

A) Critères obligatoires pour les produits

Les données sur les ingrédients doivent être complètes (questionnaires, fiche de données de sécurité et/ou fiche de données sur le produit).

B) Critères sur les ingrédients

Aucun ingrédient très toxique, toxique, pouvant provoquer le cancer, provoquant des maladies chroniques, nuisant à la fertilité ou induisant des anomalies génétiques auquel sont attribuées les caractéristiques de danger ci-dessous conformément au règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement n° 907/2006/CE (règlement CLP) ne doit dépasser la teneur de 0,01%.

Phrases H	Classification
H300 Mortel en cas d'ingestion	>0,01 %
H301 Toxique en cas d'ingestion	>0,01 %
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans le voies respiratoires	>0,01 %
H310 Mortel par contact cutané	>0,01 %
H311 Toxique par contact cutané	>0,01 %
H317 Peut provoquer une allergie cutanée	>0,01 %
H330 Mortel par inhalation	>0,01 %
H331 Toxique par inhalation	>0,01 %
H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	>0,01 %
H340 Peut induire des anomalies génétiques	>0,01 %
H350 Peut provoquer le cancer	>0,01 %
H350 i Peut provoquer le cancer par inhalation	>0,01 %
H351 Susceptible de provoquer le cancer	>0,01 %
H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	>0,01 %
H361 d Susceptible de nuire au fœtus	>0,01 %
H361 f Susceptible de nuire à la fertilité	>0,01 %
H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	>0,01 %
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	>0,01 %
H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes	>0,01 %
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	>0,01 %
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	>0,01 %
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	>0,01 %
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	>0,01 %
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	>0,01 %
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	>0,01 %
H413 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques	>0,01 %
H420 Risque d'effets graves pour la santé et l'environnement par appauvrissement de la couche d'ozone dans l'atmosphère	>0,01 %
EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques	>0,01 %
EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	>0,01 %
EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	>0,01 %

Exceptions aux seuils de concentration pour les groupes d'ingrédients suivants :

- **H331 limite de concentration de 0,01 % uniquement valable pour les produits qui libèrent des fumées et aérosols (p.ex. sprays)**
- **Enzymes → H317 et H334**
- **Conservateurs → H317, H334, H400, H411, H412 et H413**
- **Parfums → H400, H412 et H413**
- **Agents tensio-actifs → H400, H411, H412 et H 413**

1) Agents tensio-actifs

Dans le cas des agents tensio-actifs, il convient de tenir compte du fait que ce groupe englobe de nombreuses substances et que les propriétés des agents tensio-actifs divergent parfois sensiblement dans une même classe de composés en fonction de leur structure chimique précise.

Les pourcentages ne jouent pas un rôle essentiel pour l'évaluation des agents tensio-actifs car les produits à enlever par rinçage sont le plus souvent des mélanges ou des solutions aqueuses. Il s'agit souvent de désignations globales (groupes) qui compliquent l'affectation correcte des phrases H.

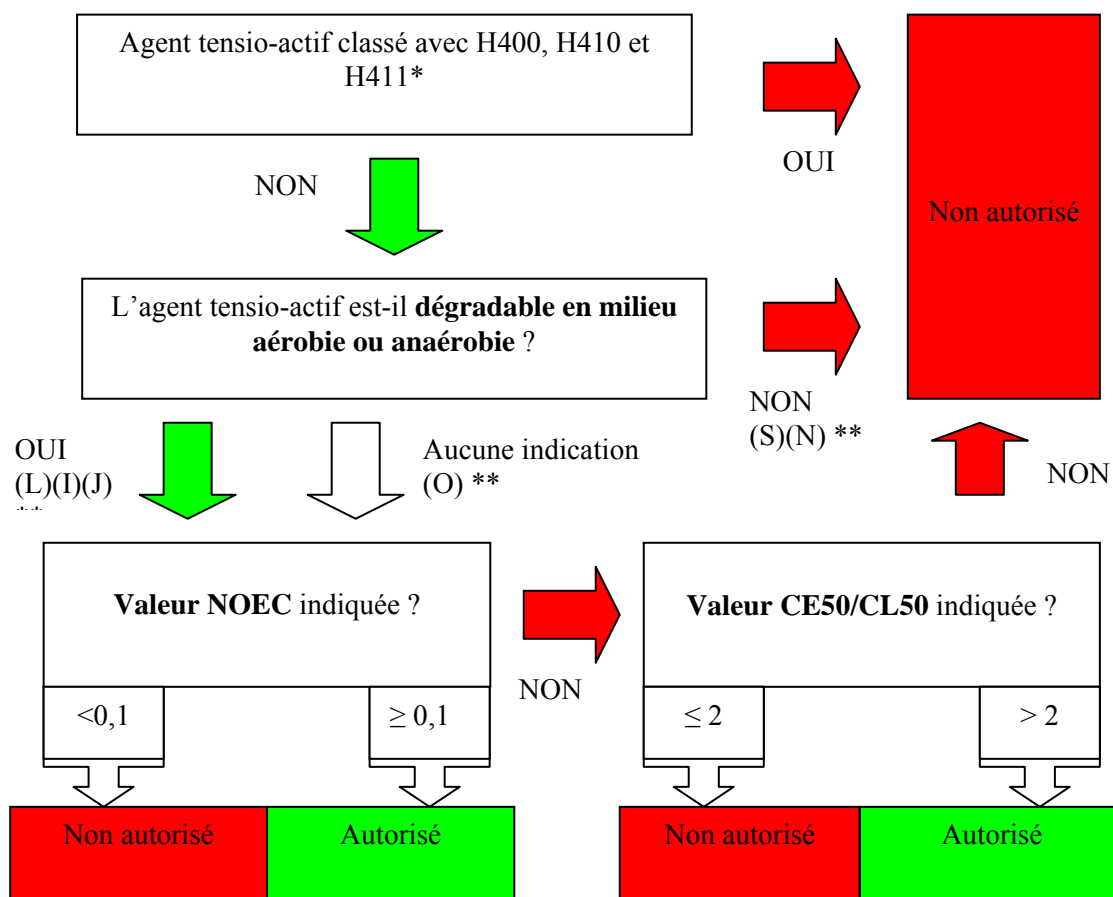
Classification selon la liste DID

Il convient si possible de procéder à une évaluation selon la **liste DID** (Detergent Ingredient Database). La version actuelle de la liste DID est disponible sur le site web :

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/2014_did_list_Part%20A.pdf

Les paramètres suivants sont indiqués dans la liste DID :

- Dégradabilité en milieu aérobie et anaérobie
- Valeur NOEC ou valeur CE50/CL50



* Les phrases H400 et H410 sont en général considérées comme très « limitantes » et les produits sont donc classés non autorisés, sauf si la dégradabilité en milieux aérobie et anaérobie est prouvée pour H411.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

** Voir liste DID actuelle en annexe des critères de l'écolabel

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/2014_did_list_Part%20A.pdf

Etant donné que l'on ne dispose pas de concentrations individuelles dans le cas des agents tensio-actifs, on tient compte pour la classification des produits de la valeur attribuée à l'agent tensio-actif le plus mal classé.

Les principaux agents tensio-actifs de la liste DID et les évaluations correspondantes sont listés dans les tableaux ci-dessous. Les exceptions et les remarques sur le schéma présenté dans le tableau sont expliquées dans des notes de bas de page.

Cette classification ne sert que d'illustration. Si le fabricant fournit des données qui entraînent une modification de la classification de l'agent tensio-actif qu'il utilise, cet agent tensio-actif peut faire l'objet d'une évaluation plus ou moins positive.

Glossaire relatif à l'évaluation des agents tensio-actifs

NOEC = No Observed Effect Concentration = dose sans effet toxique observable dans le cadre d'un test chronique

Valeurs CL_{50} = concentration létale ; concentration qui provoque la mort de 50% des organismes exposés pendant une durée déterminée

2) Parfums

- a) Tous les ingrédients ajoutés au produit sous forme de parfums doivent avoir été fabriqués, traités et utilisés conformément au code de la Fédération internationale des parfums (IFRA).
- b) Les parfums peuvent être classés sur la base des phrases H400, H412 ou H413.
- c) Les produits destinés aux bébés et mis en avant dans le commerce ne doivent pas contenir de parfums.
- d) Les composés nitromusqués et musqués polycycliques sont exclus
- e) Les parfums suivants ne sont autorisés que jusqu'à un pourcentage de 0,01%

Désignation INCI	N° CAS	Classification
Alcool benzylique	100-51-6	>0,01 %
Amyl cinnamal	122-40-7	>0,01 %
Alcool cinnamylique	104-54-1	>0,01 %
Citral	5392-40-5	>0,01 %
Eugénol	97-53-0	>0,01 %
Hydroxycitronellal	107-75-5	>0,01 %
Isoeugénol	97-54-1	>0,01 %
Alcool amylocinnamylique	101-85-9	>0,01 %
Benzyl salicylate	118-58-1	>0,01 %
Cinnamal	104-55-2	>0,01 %
Coumarin	91-64-5	>0,01 %
Géranol	106-24-1	>0,01 %
Hydroxyisohexyl 3-cyclohexène carboxaldéhyde	31906-04-4	>0,01 %
Alcool anisique	105-13-5	>0,01 %
Cinnamate de benzyle	103-41-3	>0,01 %
Farnésol	4602-84-0	>0,01 %
Butylphényl méthylpropional	80-54-6	>0,01 %
Linalol	78-70-6	>0,01 %
Benzoate de benzyle	120-51-4	>0,01 %
Citronellol	106-22-9	>0,01 %
Cinnamal hexylique	101-86-0	>0,01 %
Limonène	5989-27-5	>0,01 %
Méthyl-2-octynoate	111-12-6	>0,01 %
Alpha-isométhyl ionone	127-51-5	>0,01 %
Extrait d'Evernia Prunastri (mousse de chêne)	90028-68-5	>0,01 %
Extrait d'Evernia Furfuracea (mousse des arbres)	90028-67-4	>0,01 %

3) Colorants

Seuls sont autorisés comme colorants les colorants alimentaires.

	Classification
Liste positive selon le règlement sur les produits cosmétiques, colorants alimentaires	
Autres colorants	

4) Conservateurs

Les conservateurs ne sont autorisés que pour la conservation durant le transport et le stockage (conservateurs en pot). Seuls les conservateurs autorisés dans les produits cosmétiques peuvent être utilisés. Les conservateurs peuvent être classés sur la base des phrases H400, H411, H412, H413, H317 et H334.

	Classification
Formaldéhyde, précurseurs de formaldéhyde, parabène, triclosan	
Autres conservateurs	

5) Enzymes

Les enzymes correspondant aux phrases H317 ou H334 sont admis jusqu'à 0,1% pour autant qu'ils soient encapsulés.

	Classification
Enzymes avec H317, H334, encapsulés	> 0,01 %

6) Autres ingrédients

Le produit ne doit pas contenir d'acide éthylène-diamine-tétraacétique (EDTA) et ses sels, d'acide nitrilotriacétique (NTA), d'acide borique et ses sels, d'esters phosphoriques et de phtalates ni de phosphonates peu dégradables.

Il convient de ne pas ajouter sciemment de microplastiques (particules de plastique insolubles < 1 mm et non dégradables selon l'OCDE 301 A-F). Les composés de nano-argent, les APEOs, les siloxanes et les substances à effet endocrinien sont également exclus.

	Classification
EDTA et ses sels, NTA	
Acide borique, borates, perborates	
Phosphates et phosphonates peu dégradables	
Phthalates et esters phosphoriques	
Particules de micropoastiques (particules de plastique insolubles <1 mm et non dégradables selon l'OCDE 301 A-F)	
Nano-argent	
Alkylphénols éthoxylés (APEO) et autres dérivés alkylphénoliques	
Siloxanes D5 (les siloxanes D4 sont exclus), cyclotétrasiloxanes, cyclométhicone	
Substances à effet endocrinien selon la Commission européenne : <i>http://ec.europa.eu/environment/chemicals/endocrine/pdf/final_report_2007.pdf</i>	

C) Critères relatifs à l'emballage

L'emballage doit se composer de matériaux recyclables à 100% (valorisation matière), c'est-à-dire par ex. de carton, plastique, verre, ...

S'il est utilisé des plastiques, le type de plastique doit être indiqué (par ex. PE, PP,...). Les plastiques biodégradables et les plastiques fabriqués à partir de PVC ne sont pas autorisés.

Si le fabricant utilise des récipients en verre, l'évaluation ne pourra être positive que si le système d'emballage est un système consigné.

Il convient si possible de proposer des recharges et des emballages en matériaux recyclés.

En général, il convient d'éviter les emballages superflus :

- De ce fait, les produits ne peuvent faire l'objet d'une évaluation positive que si l'emballage ne dépasse pas 30% du poids total. Seule exception à la règle : les échantillons à condition que des emballages de différente taille dont le poids est nettement inférieur par rapport au poids total soient proposés dans le commerce.
- Il convient de prévenir autant que possible les suremballages superflus. Ceux-ci peuvent dans certains cas entraîner l'exclusion du produit.